



RAPPORT ANNUEL 2018

**Commission d'avis pour la  
non-prolifération des armes nucléaires**

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie  
Boulevard du Roi Albert II 16  
1000 Bruxelles  
N° d'entreprise : 0314.595.348  
<https://economie.fgov.be>

tél. 0800 120 33

2



[facebook.com/SPFEco](https://facebook.com/SPFEco)



[@SPFEconomie](https://twitter.com/SPFEconomie)



[youtube.com/user/SPFEconomie](https://youtube.com/user/SPFEconomie)



[linkedin.com/company/fod-economie](https://linkedin.com/company/fod-economie) (page bilingue)



[instagram.com/spfecoco](https://instagram.com/spfecoco)

Editeur responsable : Regis Massant  
Président a.i. du Comité de direction  
Rue du Progrès 50  
1210 Bruxelles

Version internet

160-19

## Table des matières

<b>1. Création</b>	<b>4</b>
<b>2. Composition</b>	<b>5</b>
<b>3. Objectif</b>	<b>6</b>
<b>4. Membres en 2018</b>	<b>7</b>
<b>5. Aspects juridiques</b>	<b>7</b>
<b>6. Le contexte en 2018</b>	<b>8</b>
6.1. Activités du Nuclear Suppliers Group	8
6.2. Belgique	9
<b>7. Activités en 2018</b>	<b>10</b>
7.1. Réunions	10
7.2. Autorisations	11
7.3. Refus	12
7.4. Autres avis	13
7.5. Autres activités	13

## Liste des tableaux

Tableau 1. Nombre d'autorisations accordées, 2014-2018	12
Tableau 2. Nombre de refus, 2014-2018	12

## 1. Création

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 février 1981 relative aux conditions d'exportation des matières et équipements nucléaires ainsi que des données technologiques nucléaires (ci-après la loi), met en place une commission consultative sur les exportations nucléaires de la Belgique (ci-après la Commission) :

« En vue d'assurer l'exécution des accords internationaux concernant la non-prolifération des armes nucléaires, nul ne peut transférer des matières et équipements nucléaires, ainsi que des données technologiques nucléaires et leurs dérivés, qu'à des fins d'utilisation pacifique et moyennant les contrôles requis. Pour garantir le respect de ces conditions, chaque transfert est soumis à une autorisation préalable, délivrée par le ministre qui à l'Energie dans ses attributions, après avis d'une commission consultative dont les membres sont désignés par le Roi et qui comprend notamment des représentants des ministres qui ont les Affaires économiques, les Affaires étrangères, le Commerce extérieur, la Justice, la Santé publique, l'Environnement et la Politique scientifique dans leurs attributions. »<sup>1</sup>

La Commission a été créée en vertu de l'arrêté royal du 12 mai 1989 relatif au transfert à destination de pays non dotés

---

1 La loi a été complétée sur ce point par l'arrêté royal qui prévoit que les ministres qui ont la Défense et l'Administration des douanes et accises dans leurs attributions, sont également représentés au sein de la Commission.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

d'armes nucléaires, de matières nucléaires, d'équipements nucléaires, de données technologiques nucléaires et leurs dérivés.

## 2. Composition

La composition actuelle de la Commission est régie par l'arrêté royal du 5 juin 2004 et par l'arrêté royal du 9 décembre 2008 modifiant l'arrêté royal du 12 mai 1989 relatif au transfert à destination de pays non dotés d'armes nucléaires, de matières nucléaires, d'équipements nucléaires, de données technologiques nucléaires et leurs dérivés.

5

Le Roi nomme le président de la Commission ainsi que les membres qui la composent sur proposition des ministres suivants :

- le ministre qui a l'Energie dans ses attributions, lequel désigne le président, le président suppléant, un membre effectif et un membre suppléant ;
- le ministre qui a l'Economie dans ses attributions, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant ;
- le ministre des Affaires étrangères, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant ;
- le ministre qui a l'Agence fédérale de contrôle nucléaire dans ses attributions, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant ;

- le ministre qui a l'Environnement dans ses attributions, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant ;
- le ministre qui a le Commerce extérieur dans ses attributions, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant ;
- le ministre qui a la Sûreté de l'Etat dans ses attributions, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant ;
- le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant ;
- le ministre de la Défense nationale, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant ;
- le ministre des Finances, Administration générale des Douanes et Accises, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant ;
- le ministre qui a la Politique scientifique dans ses attributions, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant.

6

Chacune des régions peut également désigner un observateur pour siéger aux réunions de la Commission.

### 3. Objectif

La Commission émet son avis tel que visé à l'article 1 de la loi.

En outre, la Commission émet un avis sur tout projet de modification de la liste des articles nucléaires.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

## 4. Membres en 2018

Le président, le président suppléant, les membres effectifs et suppléants ont été nommés par l'arrêté royal du 15 décembre 2013 portant nomination des membres et des membres suppléants de la Commission d'avis pour la non-prolifération des armes nucléaires. Les membres sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable et poursuivent leur mandat jusqu'à l'adoption d'un nouvel arrêté royal de nomination.

## 5. Aspects juridiques

La préparation d'un rapport annuel de la Commission d'avis sur la non-prolifération des armes nucléaires n'est pas une obligation imposée par une loi ou un arrêté.

En soumettant ce rapport à la Chambre des représentants, la Commission a l'intention de répondre aux souhaits du Parlement, exprimés dans le paragraphe 10 de la résolution du 14 novembre 2012 visant à améliorer la procédure d'exportation de matières nucléaires.

## 6. Le contexte en 2018

### 6.1. Activités du Nuclear Suppliers Group

La fixation des conditions d'exportation des matières nucléaires et la préparation des listes des exportations nucléaires sont réalisées par le Nuclear Suppliers Group (NSG) dont la Belgique est membre depuis 1976. Ce Groupe des fournisseurs nucléaires rassemble les pays qui s'efforcent de contribuer à la non-prolifération des armes nucléaires en mettant en œuvre deux séries de directives relatives aux exportations d'articles nucléaires et d'articles connexes, liés au domaine nucléaire. Ces directives et les listes d'exportation sont publiées sous AIEA INFCIRC 254/Part1 (pour l'exportation de biens purement nucléaires) et l'AIEA INFCIRC 254/Part2 (pour l'exportation de biens à double usage, nucléaire et non nucléaire).

Lors de la réunion plénière du NSG à Jurmala (Lettonie) en juin 2018, les gouvernements participants ont pris note de l'évolution de la situation en République populaire démocratique de Corée (RPDC) et de la poursuite de la mise en œuvre du Plan Global d'Action Conjoint conclu avec l'Iran. Ils ont réaffirmé leur attachement aux résolutions du Conseil de Sécurité des Nations unies demandant l'abandon complet, vérifiable, irréversible et immédiat de toutes les armes nucléaires et de tous les programmes nucléaires en RPDC. C'est dans ce cadre que



« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

les gouvernements participants ont noté que la fourniture de tout bien sous contrôle NSG au RPDC était prohibée. Ils ont toutefois salué les récents sommets intercoréens et le sommet entre la RPDC et les Etats-Unis. Les gouvernements participants ont, par ailleurs, réaffirmé leur attachement à la résolution 2231 (2015) avalisant le Plan Global d'Action Conjoint avec l'Iran. Depuis la dernière séance plénière, le NSG a continué à recevoir des informations du coordinateur du groupe de travail quant aux achats effectués sur la base de ce Plan Global d'Action Conjoint. Les gouvernements participants ont exprimé le souhait de continuer à recevoir de nouvelles informations à ce sujet.

## 6.2. Belgique

9

Les directives du NSG sont mises en œuvre par chaque pays participant conformément à ses lois et pratiques nationales. En vue de mettre en œuvre les nouvelles listes du NSG, la Belgique a poursuivi un travail de révision des listes figurant dans sa réglementation.

L'analyse juridique des projets de modification de la réglementation relative à l'exportation de biens nucléaires et de biens à double usage dans le domaine nucléaire a été finalisée, en 2018, par les consultants externes mandatés par le SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie. Cette analyse sera traduite dans des propositions concrètes de modifications législatives pour le prochain gouvernement.

## 7. Activités en 2018

### 7.1. Réunions

La Commission s'est réunie onze fois en 2018, à ces dates :

- 18 janvier,
- 2 février,
- 5 mars (réunion informelle),
- 23 mars,
- 24 avril,
- 24 mai,
- 28 juin,
- 2 août,
- 6 septembre,
- 2 octobre,
- 6 novembre.

## 7.2. Autorisations

Dans le courant de l'année 2018, vingt-neuf autorisations pour les exportations de biens nucléaires et de biens à double usage dans le domaine nucléaire ont été signées par la ministre ayant l'Energie dans ses attributions. Elles ont porté en particulier sur les demandes suivantes :

- dix exportations de composants de presses rotatives (deux vers la Chine, trois vers la Russie, une vers les Etats-Unis, une vers l'Argentine, une vers le Canada, une vers le Kazakhstan et une vers la Corée du Sud) ;
- une exportation de presse isostatique à chaud vers l'Inde ;
- une exportation de diuranate de sodium vers les Etats-Unis ;
- deux exportations de matériel de référence (une vers la Chine et une vers la Corée du Sud) ;
- quatorze exportations d'aluminium soumis à licence (six vers l'Inde, quatre vers Israël et quatre vers la Chine) ;
- un transfert de technologie vers la Chine.

Tableau 1. Nombre d'autorisations accordées, 2014-2018

Année	Nombre d'autorisations accordées
2014	8
2015	16
2016	15
2017	14
2018	29

### 7.3. Refus

Dans le courant de 2018, trois refus d'autorisation concernant les demandes relatives aux exportations de biens nucléaires et biens à double usage dans le domaine nucléaire ont été signés. Ils ont en particulier porté sur les demandes suivantes :

- une exportation de presse isostatique à chaud vers l'Inde ;
- deux exportations de presse isostatique à chaud vers la Chine.

Tableau 2. Nombre de refus, 2014-2018

Année	Nombre de refus
2014	0
2015	0
2016	3
2017	2
2018	3

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

## 7.4. Autres avis

- Avis sur les examens triennaux de refus notifiés par la Belgique dans le cadre des régimes de contrôle des exportations nucléaires.
- Avis sur différentes questions relatives au contrôle des exportations nucléaires : contrôle des machines-outils, contrôle des sources radioactives, contrôle des pièces détachées, contrôle des softwares, contrôle du graphite de qualité nucléaire.
- Examen de différentes procédures de consultation intra-européenne sur la base de l'article 11 du règlement européen 428/2009 et avis sur plusieurs demandes d'exportation intra-européennes.

13

## 7.5. Autres activités

- Participation du secrétariat de la Commission aux réunions du Nuclear Suppliers Group : réunion intermédiaire à Vienne (Autriche) en novembre 2018 et réunion plénière à Jurmala en Lettonie en juin 2018.
- Suivi des procédures pénales en matière d'exportation de biens nucléaires et à double usage.



Rue du Progrès 50  
1210 Bruxelles  
N° d'entreprise : 0314.595.348  
<https://economie.fgov.be>